

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2018-34

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment l'article 10 ;

Considérant que le service de Police municipale n'utilise plus le véhicule immatriculé 2513-TV-73 et que celui-ci a été banalisé ;

DECIDE

Article 1 : Le véhicule KANGOO, immatriculé 2513-TV-73, est vendu à Monsieur Abdelkader OTMANE, demeurant rue du Pré Hibou à La Ravoire, pour un montant de 100 € (cent euros).

Article 2 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 4 juillet 2018.



Le Maire,
Frédéric BRET
(Savoie)

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.